



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du 28 juillet 2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE
SAINT-AMAND- MAGNAZEIX

- Nombre de conseillers en exercice : 12
- Nombre de présents : 09
- Nombre de votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le 02 JUIN 2025 à Saint Amand Magnazeix, légalement convoqué 27 Mai 2025 s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice MIRGUET, Maire,

Nombre de membres :

- Nombre de conseillers en exercice : 12
- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 11

Présent : Mrs MIRGUET Patrice, AUPETIT Francis, FEYSSAT Bruno, LEROUX Pierre, PREVOST Christian, SERRIER Bertrand,

Mme FEYSSAT Séverine, MONNEAU Christelle, PIRES ALVES Cécile, TONIAL Brigitte

Absents excusés :, PINET Geneviève

Absent non excusé : HENRION Mounia,

Pouvoirs : PINET Geneviève donne pouvoir à MIRGUET Patrice

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal, peut délibérer

Est désigné comme secrétaire de séance : Mr PREVOST Christian,

Ordre du jour

1. *Adoption du Procès-Verbal de la séance précédent*
2. *Modification du tableau du Conseil Municipal suite à démission*
3. *Composition du Conseil Communautaire de la communauté de commune fixée dans le cadre d'un accord local*
4. *Recensement désignation du Coordonnateur*
5. *Recensement désignation de l'agent recenseur*
6. *Contrat d'apprentissage*
7. *Vote d'un conseiller communautaire*
8. *Création d'un poste catégorie B secrétaire générale de mairie*
9. *Questions Diverses*

1. Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente a été ajournée car une délibération a été oubliée

2. Modification du tableau du Conseil Municipal suite à démission pas délibération juste tableau à refaire

3. 20250728-01 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Gartempe Saint Pardoux dans le cadre d'un accord local

- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la commune de Gartempe Sain Pardoux

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes Gartempe Saint Pardoux pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent **approuver une composition du conseil communautaire** de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.
- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, **fixant à 27** [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Chateauponsac		10
Saint Pardoux le lac		7
Saint Sornin Leulac		3
Saint Amand Magnazeix		3
Rancon		3
Balledent		1

Total des sièges répartis : **27**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de **communautaire de la commune de Gartempe Saint Pardoux**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **Décide de fixer**, à 27 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de **Gartempe Saint Pardoux**, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Chateauponsac		10
Saint Pardoux le lac		7
Saint Sornin Leulac		3
Saint Amand Magnazeix		3
Rancon		3
Balledent		1

- **Autorise Monsieur le Maire** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

4. **20250728-02 Désignation d'un agent recenseur coordonnateur pour le recensement de la population**

Dans le cadre du recensement de la population organisé par l'INSEE, la Commune doit désigner un agent recenseur coordonnateur chargé de préparer, suivre et encadrer les opérations de collecte des données, en lien avec les services de l'INSEE.

Cette mission comporte notamment :

la préparation et l'organisation matérielle du recensement,
la réception et la vérification des documents de recensement,
l'encadrement et l'assistance des agents recenseurs,
la transmission des informations à l'INSEE.

Il convient donc de désigner un agent de la collectivité pour assurer ces fonctions.

Après échanges, il est proposé de confier cette mission à Madame BODEAU Alexandra, Secrétaire Générale de Mairie

Cet agent bénéficiera d'une indemnité forfaitaire fixée par l'INSEE, conformément aux dispositions réglementaires.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction de l'INSEE relative à l'organisation du recensement,
- Vu la nécessité de désigner un coordonnateur pour le recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.,

• Article 1 : Est désigné en qualité d'agent recenseur coordonnateur pour l'opération de recensement de la population 2026 au 15 janvier au 14 février 2026 :

• Madame BODEAU Alexandra, Secrétaire Générale de Mairie

• Article 2 : Cet agent assurera la préparation, l'organisation et le suivi de la collecte, en lien avec l'INSEE, et encadrera les agents recenseurs recrutés par la commune.

• Article 3 : Les indemnités prévues par l'INSEE seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

• Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

5. **20250728-03 Désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population**

Dans le cadre du recensement de la population organisé par l'INSEE, la commune doit recruter un agent recenseur chargé de collecter les informations auprès des habitants.

Les missions de l'agent recenseur consistent à :

effectuer le dépôt et la collecte des questionnaires de recensement auprès de la population,
informer les habitants sur l'utilité et le caractère obligatoire du recensement,
accompagner les administrés dans le remplissage des documents,
transmettre les documents dûment remplis au coordonnateur et à l'INSEE.

Il convient donc de désigner un agent de la collectivité pour assurer ces fonctions.

Après échanges, il est proposé de confier cette mission à : BALLOUFAUD Christelle

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction de l'INSEE relative à l'organisation du recensement,
- Vu la nécessité de désigner un agent recenseur pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ,

- Article 1 : Est désigné en qualité d'agent recenseur pour l'opération de recensement de la population 2026 du 15 janvier 2026 au 14 février
- 🌟 : BALLOUFAUD Christelle
- Article 2 : Cet agent effectuera la collecte des données auprès de la population dans le respect des consignes fixées par l'INSEE.
- Article 3 : Les indemnités prévues par l'INSEE seront versées conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

6. 20250728-04 Élection d'un conseiller communautaire en remplacement de M. VIDAL Jean-Marie, 1er adjoint démissionnaire

À la suite de la démission de M. VIDAL Jean-Marie, 1er adjoint et conseiller communautaire, il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau représentant au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Cette désignation permettra d'assurer la représentation complète de la commune au sein de l'intercommunalité et de garantir la continuité de sa participation aux travaux communautaires.

Il est proposé de désigner madame FEYSSAT Severine dans l'ordre du tableau comme nouveau conseiller communautaire.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-2,
- Vu la démission de M. VIDAL Jean-Marie de son mandat de conseiller communautaire,
- vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
- Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de ce siège,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ,

Article 1 : Le conseil municipal, à l'issue du vote, désigne :

FEYSSAT Sévrine dans l'ordre du tableau

en qualité de conseillère)communautaire représentant la commune auprès de la Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux, en remplacement de M. VIDAL Jean-Marie.

Article 2 : Le présent procès-verbal de désignation sera transmis au contrôle de légalité et à la Communauté de commune Gartempe Saint Pardoux

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. 20250728-05 Conclusion d'un contrat d'apprentissage avec Mr GARROT-SAMSON Corentin - CAPA Paysagiste

Dans le cadre de sa politique en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des jeunes, la commune souhaite accueillir M. GARROT-SAMSON Corentin dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de 36 mois.

L'apprenti préparera un CAPA (Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole) – spécialité paysagiste. La collectivité prendra en charge les frais d'inscription au CFA, fixés à 725 € par an. Il sera accompagné par son maître d'apprentissage, M. Stéphane AUCLAIR, ainsi que par son éducateur référent.

Les missions confiées concerneront l'aménagement et l'entretien des espaces publics, la plantation des végétaux, l'engazonnement, la mise en place de systèmes d'arrosage et petits ouvrages, ainsi que la maintenance des matériels utilisés, sous le contrôle de la hiérarchie.

La rémunération sera versée conformément au barème légal, soit un pourcentage du SMIC en fonction de l'âge et de la progression dans le contrat.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6221-1 et suivants relatifs au contrat d'apprentissage,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la circulaire relative à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale,
- Considérant l'intérêt pour la collectivité de participer à la formation professionnelle des jeunes,
- Considérant la nécessité de recruter un apprenti pour soutenir les activités techniques communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à conclure un contrat d'apprentissage avec M. GARROT-SAMSON Corentin, pour une durée de 36 mois, à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028.

Article 2 : L'apprenti préparera un CAPA (Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole) spécialité paysagiste, en alternant formation théorique au CFA et pratique au sein des services communaux.

Article 3 : Les missions confiées à l'apprenti seront les suivantes :

Aménager et entretenir les espaces publics à l'aide d'outils manuels et mécanisés,

Réaliser des travaux d'aménagement : plantations de végétaux, engazonnement, installation de systèmes d'arrosage, petits ouvrages et équipements,

Assurer l'entretien et la maintenance des aménagements paysagers et espaces végétalisés,

Entretenir les matériels utilisés,

Exécuter les travaux sous le contrôle et la responsabilité de sa hiérarchie.

Article 4 : La collectivité prend à sa charge les frais d'inscription au CFA, fixés à 725 € par an, pour toute la durée du contrat.

Article 5 : L'apprenti sera accompagné dans son parcours par :

son maître d'apprentissage, M. Stéphane AUCLAIR, adjoint technique territorial de 2ème classe, et son éducateur référent, chargé du suivi éducatif et social.

Article 6 : Le temps de travail hebdomadaire de l'apprenti est fixé à 35 heures.

Article 7 : La rémunération de l'apprenti sera fixée conformément à la réglementation en vigueur, soit un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de l'avancement du contrat d'apprentissage.

Article 8 : Les crédits correspondants à la rémunération et aux frais de formation seront inscrits au budget communal, section de fonctionnement.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et affichée conformément aux dispositions réglementaires.

8. 20250728-06 Création d'un poste de rédacteur – Nomination en promotion interne au poste de secrétaire générale de mairie

Dans le cadre du plan national de requalification des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs de la collectivité.

L'agent actuellement en poste en tant que secrétaire de mairie dispose de l'expérience, de l'ancienneté et des compétences requises pour accéder au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Afin de rendre possible sa nomination par la voie de la promotion interne, le Conseil municipal doit au préalable créer un emploi de rédacteur dans le tableau des effectifs.

Cette création de poste n'entraîne pas d'augmentation des effectifs de la collectivité mais une requalification de l'emploi, conformément au dispositif réglementaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création de cet emploi de rédacteur à temps complet, qui sera pourvu par l'agent actuellement en fonction.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Vu la circulaire relative au plan de requalification des secrétaires de mairie,
- Considérant la nécessité de reconnaître et valoriser les missions exercées par l'actuelle secrétaire de mairie,
- Considérant que l'agent remplit les conditions pour être nommé au grade de rédacteur dans le cadre d'une promotion interne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ,

Article 1 : Décide de créer, à compter du [date], un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet, relevant de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Cet emploi est destiné à être pourvu par voie de promotion interne, dans le cadre du plan national de requalification des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie.

Article 3 : L'agent actuellement en fonction en qualité de secrétaire de mairie sera nommé sur cet emploi, avec le grade de rédacteur, et exercera les fonctions de secrétaire générale de mairie.

Article 4 : La rémunération afférente à cet emploi sera inscrite au budget communal, section de fonctionnement, chapitre 012.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

9. Questions Diverses

Point gestion du personnel administrative : les élus ont posé des questions sur la gestion du personnel administratif et les solutions qui pourraient être mises en place.

Vente du fond de commerce du salon de coiffure et les problèmes de l'accès handicapé (manque de la rampe)

Fin de séance à 20h05

Le Maire

Patrice MIRGUET



Le Secrétaire de séance

PREVOST Christian

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke, representing the signature of Christian Prevost.